MONITEUR DE PLONGEE, UN SACERDOCE !

Préambule :

La réalité du moniteur de plongée, est loin de l'image d'Epinal que nous en avons ou avions eu.

Les stéréotypes du moniteur de plongée, bronzé, en maillot de bain, entouré de jolies naïades, existent certes, Dieu merci.

Mais l'envers du décor est lui encore plus présent.

Qui pourrait imaginer toutes les contraintes, qui nous permettent d'exercer notre métier de moniteur de plongée et de responsable de centre.

Pas moins de cinq Ministères de tutelles, une pléthore de réglementation, touchant tous les aspects de notre pratique (bateau, matériel, compresseur,…)

Certes la plongée est une activité qui s'exerce dans un environnement spécifique, mais nous exerçons dans un pays ou nous avons le plus de contraintes.

Le but de ce mémoire n'est pas de justifier ou critiquer cette législation, mais de faire un point sur nos principales obligations, afin de ne pas être pris à défaut lors d'un contrôle.

Cette présentation ne concerne que ce qui touche directement la plongée. Comme pour tous les autres entrepreneurs, d'autres textes sont à respecter, concernant le droit du travail, la fiscalité,….

Vous ne trouverez pas non plus certains textes spécifiques, comme ceux concernant l'archéologie, la chasse, les réserves,…

Bonne lecture, en espérant que cela puisse vous aider dans votre travail quotidien.

Fabrice MALLET – 2008

Dernière mise à jour : avril 2012

Sommaire :

ADMINISTRATIFS :

PLONGEUR :

BATEAU :

EQUIPEMENTS :

COMPRESSEUR :

CONCLUSION :

BIBLIOGRAPHIE :

ANNEXES :

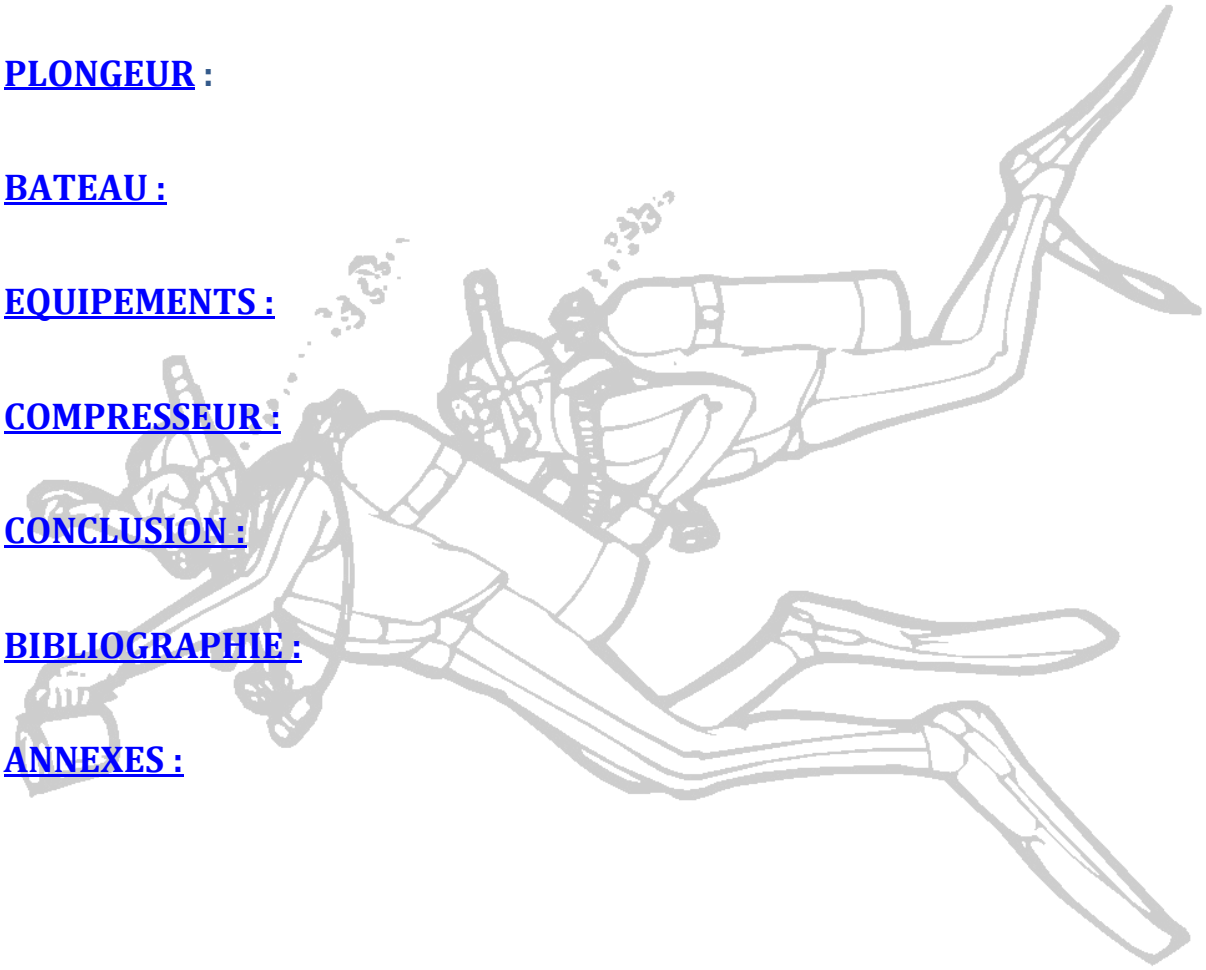

Les parties surlignées en jaune font référence à des items à contrôler tous les ans.

ADMINISTRATIFS :

Déclaration D.D.J.S. N° A.P.S. à afficher
Déclaration prévue à l'article L. 322-3 du code du sport.
Article R322-5 du code du sport : Dans tout établissement où est pratiquée une activité physique ou sportive doit être affichée, en un lieu visible de tous, une copie :
1° Des diplômes et titres des personnes exerçant dans l'établissement les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1, ainsi que des cartes professionnelles qu'elles détiennent en application de l'article R. 212-86 ou des attestations de stagiaire mentionnées à l'article R. 212-87 ;
2° Des textes fixant, dans les conditions prévues à l'article R. 322-7, les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives mentionnées à l'article L. 322-2 ;
3° De l'attestation du contrat d'assurance conclu par l'exploitant de l'établissement conformément à l'article L. 321-1.

Assurance du centre en R.C. à afficher (Fourni avec adhésion Fédération) *à changer tous les ans*
Article L321-1 du code du sport : Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Code du sport A322-71 à A322-101 + annexes : plongées à afficher
Ancien Arrêté du 22 juin 1998

Liste des diplômes B.E.E.S. et carte professionnelle *(valable 5 ans)* **à afficher** + diplômes fédéraux séparés si Association
Article L212-11 du code su sport : Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative.
Article R212-85 du code du sport :Toute personne désirant exercer l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 et titulaire des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification requis doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département dans lequel elle compte exercer son activité. Si cette activité est susceptible d'être exercée dans plusieurs départements, la déclaration est effectuée auprès du préfet du département où l'intéressé a sa principale activité. Cette déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

La photocopie du récépissé de déclaration en préfecture.

Le tableau d'organisation des secours avec les numéros d'appel d'urgence.

Tarifs à afficher *(à changer tous les ans ou si modifications)*

Carnet de reçu numéroté (paiement/fiscalité).

Fiches de sécurité (plongée) à conserver 1 an.

Adhésion Fédération et licences Moniteurs et Bureau *à renouveler tous les ans*

Association, obligation de faire une Assemblée Générale annuelle, avec convocation des membres, ordre du jour, ….

PLONGEUR :

Assurance en RC *(licence)*
Article L321-1 du code du sport : Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Certificat médical *(valable 1 an)* ou information si baptême (1)
Article L231-2 code du sport : La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.

Autorisation parentale si mineur

Information sur Assurance complémentaire
Article L321-4 du code du sport : Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Si Association :

Adhésion annuelle

Statuts
Chaque adhérent doit avoir ou avoir accès aux statuts de l'association.

BATEAU

Registre de vérification spéciale fiche type ANNEXE240-A.4

Un règlement des affaires maritimes, à l'article 53 (D.n° 96-859, 26 septembre 1996) stipule que : "Tout navire de plaisance à usage personnel qui est loué ou qui appartient à une association, et tout navire de plaisance de formation, doivent faire l'objet, chaque année, d'une vérification spéciale effectuée sous la responsabilité du loueur ou du responsable de l'organisme ou de l'association. Le résultat de ce contrôle est inscrit sur un registre spécial tenu à la disposition de l'autorité et des usagers."

Contrôle régulier armement bateau et date validité

III. Les navires effectuant une navigation entre 2 et 6 milles d'un abri embarquent le matériel d'armement et de sécurité côtier prévu à l'article 240-3.08

Article 240-3.07 & 08 : Matériel d'armement et de sécurité basique & côtier

Le matériel d'armement et de sécurité basique comprend les éléments suivants :

1. Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13 ;

2. Un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14 ;

3. Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Un tel moyen, lorsqu'il n'équipait pas un navire existant, est conforme aux dispositions de l'article 240-2.60 ;

4. Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;

5. Un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes, dans le cas des navires marqués « CE », aux préconisations du constructeur, ou dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47. Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas tenus d'embarquer ces moyens ;

6. Un dispositif d'assèchement manuel pour les navires non auto-videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;

7. Un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) sauf pour les planches à voile et aérotractées (« kite surf ») ;

8. Une ligne de mouillage appropriée. Toutefois, les navires dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.

9. Pour les navires francisés : le pavillon national et les moyens de l'arborer de manière visible.

10. Un dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau, conforme aux dispositions de l'article 240-3.15. Ce dispositif n'est toutefois pas obligatoire dans l'une des situations suivantes :

- chaque membre de l'équipage porte un équipement individuel de flottabilité ou une combinaison de protection lorsque le navire fait route ;

- la capacité d'embarquement du navire est inférieure à 5 adultes ;

- le navire est un pneumatique ou un semi-rigide.

11. Trois feux rouges automatiques à main conformes aux dispositions de la division 311 du règlement ;

12. Un miroir de signalisation ;

13. Un compas magnétique fixé temporairement ou en permanence au navire, et visible depuis le poste de conduite, conforme aux normes ISO 613, ou ISO 10316 ou ISO 14227 ;

14. La ou les cartes marines, ou encore leurs extraits, officiels, ou élaborés à partir des informations d'un service hydrographique national. Elles couvrent les zones de navigation fréquentées, sont placées sur support papier ou électronique, et sont tenues à jour ;

15. Le règlement international pour prévenir les abordages en mer (RIPAM), ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes ;

16. Un document décrivant le système de balisage de la zone fréquentée, éventuellement sous forme de plaquettes autocollantes.

Armement plongée (A322-78 & A322-79)
A322-78. *- Les pratiquants ont à leur disposition sur les lieux de plongée* ***un plan de secours*** *ainsi que le matériel suivant :*
- un moyen de communication permettant de prévenir les secours (VHF obligatoire si bateau) ;
- de l'eau douce potable
- un ballon autoremplisseur à valve unidirectionnelle avec sac de réserve d'oxygène & 3 masques
- un masque haute concentration
- un ensemble d'oxygénothérapie d'une capacité suffisante pour permettre, en cas d'accident, un traitement adapté à la plongée, avec manodétendeur, débi-litre et tuyau de raccordement au BAVU ou au masque haute concentration
- Des fiches d'évacuation (modèle en annexe A III-19)
- une bouteille d'air de secours équipée de son détendeur ;
- une couverture isothermique ;
- un moyen de rappeler un plongeur en immersion depuis la surface, lorsque la plongée se déroule en milieu naturel, au départ d'une embarcation
- une tablette de notation imergeable ;
- un jeu de tables de decompression, si milieu naturel et + de 6m.
A322-79. *- L'activité de plongée est matérialisée selon la réglementation en vigueur.*

Paiement annuel acte francisation

VHF agreement et paiement redevance annuelle *(gratuit pour le moment)*

Fiche de sécurité (plongée) pour chaque sortie ***A322-72***

Papiers à bord, permis bateau, CRR, copie diplômes moniteurs

Marquage immatriculation navire
Article 240-2.04 :Plaque signalétique
Tout navire soumis aux dispositions du présent chapitre comporte une plaque signalétique, sur laquelle figurent les indications suivantes :
- *le nom du constructeur ou de l'importateur ;*
- *le modèle le cas échéant ;*
- *la mention « Embarcation conforme à l'arrêté du 23 nov. 1987 modifié - division 240 » ;*
- *la catégorie de conception ;*
- *la charge maximale recommandée par le constructeur ;*
- *le nombre maximal de personnes pouvant prendre place à bord ;*
- *la puissance maximale de l'appareil propulsif.*

Les marques extérieures d'identité sont les suivantes :
Marque I : Nom du navire et nom ou initiales du quartier d'immatriculation, en lettres de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair, à la poupe (pas de dimensions imposées).
Marque II ***:*** *(Pas obligatoire si jauge < à 25 tx) Nom du navire en lettres de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair, à l'avant (pas de dimensions imposées).*
Marque III ***:*** *Initiales du quartier et numéro d'immatriculation, en lettres et chiffres d'au-moins 18 cm de hauteur, 10 cm de largeur et 2,5 cm de largeur de trait, de chaque côté de la coque ou des superstructures.*

Caractéristiques des dispositifs de repérage et d'assistance pour personnes tombées à l'eau
Article 240-3.15 : il comporte soit le nom et le numéro d'immatriculation du navire, soit le nom de l'établissement organisant l'activité physique et sportive pour laquelle le navire est utilisé.

EQUIPEMENT

Registre suivi entretien détendeur *(2)*
Pour les détendeurs, il n'existe actuellement aucun texte réglementaire obligeant à un contrôle périodique. A ma connaissance, le seul texte faisant référence à des contrôles des détendeurs est la norme EN 250 version 1999 par laquelle les constructeurs doivent, dans leurs notices jointes aux appareils, inciter les utilisateurs à faire contrôler périodiquement les appareils. Ce texte normatif n'a pas valeur de règlement, du moins sur cet aspect. Néanmoins, compte tenu de la responsabilité endossée par les dirigeants de clubs dans l'organisation des activités, il est prudent de leur conseiller vivement de faire contrôler les détendeurs afin de les couvrir, au moins sur cet aspect des choses, en cas d'accident. Il est certain qu'un juge retiendrait la responsabilité d'un dirigeant dans le cas ou une panne de détendeur non révisé aurait provoqué un accident. Il est difficile de donner un intervalle entre deux révisions, la fréquence et les conditions d'utilisation pouvant être des facteurs déterminants. Une année semble être l'intervalle préconisé, mais le mieux est de se conformer aux prescriptions qui sont consignées dans la notice du constructeur. (J.P. Montagnon, site CTR)

Registre suivi des blocs (TIV et requalification)
l'Arrêté du 15 mars 2000 *Art. 10. (modifié par l'arrêté du 30/03/2005)*
§ 1. Pour les équipements sous pression répondant aux critères des articles 2, 3 et 4 ci-avant, les opérations de surveillance mentionnées au point III de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé comprennent au minimum des inspections périodiques.
L'inspection périodique a pour objet de vérifier que l'état de l'équipement sous pression lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles.
L'inspection périodique est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité.
Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à l'inspection périodique s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa précédent.
§ 2. Toute inspection périodique donne lieu à l'établissement d'un compte rendu mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. Ce compte rendu est daté et signé par la personne qui a procédé à l'inspection périodique. Si une personne compétente s'est substituée à l'exploitant en application du paragraphe 1 ci-avant, l'exploitant doit en outre dater et signer le compte rendu d'inspection périodique dans le cas où celle-ci a donné lieu à une ou plusieurs observations.
§ 3. L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser:
- douze mois pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf si ces derniers font l'objet d'essais de contrôle du vieillissement en service réalisés conformément à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'industrie, après avis de la Commission centrale des appareils à pression, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à quarante mois;
- quarante mois pour les autres récipients sous pression. Les dispositions de la circulaire DM-T/P N° 17762 du 28 octobre 1981 restent applicables
pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique.
(circulaire DM – T/P n° 31555)

Décontamination matériel
Code du sport Art A 322-81 : Les tubas et détendeurs mis à disposition des plongeurs, sont désinfectés avant chaque plongée en cas de changement d'utilisateur.

COMPRESSEUR

Déclaration installation, modifications à la DRIRE
Arrêté du 15 MARS 2000 Art 15 §1- Les équipements sous pression suivants sont soumis à la déclaration de mise en service prévue à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999 susvisé

Registre suivi des entretiens et travaux
Arrêté du 15 mars 2000. Art. 9.

Changement cartouche **selon prescription constructeur**

Manuel d'utilisation du compresseur
Arrêté du 15 mars 2000. Art. 9. - Les informations prévues au point II de l'article 17 du décret du 13 décembre 1999 susvisé doivent comprendre au moins les éléments suivants :
a) Dossier descriptif :
Ce dossier descriptif doit comporter l'état descriptif si l'équipement sous pression a été construit selon les dispositions des décrets du 2 avril 1926 ou du 18 janvier 1943 susvisés, ainsi que les procès-verbaux ou certificats d'épreuve, ou la documentation technique utilisée pour l'évaluation de conformité de l'équipement sous pression prévue à l'annexe 2 du décret du 13 décembre 1999 susvisé ainsi que les attestations délivrées par le fabricant, un organisme habilité ou un organe d'inspection des utilisateurs habilité si l'équipement sous pression a été fabriqué selon les dispositions du décret du 13 décembre 1999 susvisé.
Ce dossier doit être complété en tant que de besoin par :
- les documents relatifs aux accessoires de sécurité mentionnés à l'article 26 du présent arrêté, et les certificats attestant de leur réglage ;
- les éléments documentaires permettant de s'assurer que les produits éventuellement utilisés pour l'isolation thermique des équipements sous pression ou que les revêtements utilisés à des fins de protection physique ou chimique des équipements sous pression sont chimiquement neutres vis-à-vis de la paroi des équipements à protéger et que la tenue mécanique de ceux-ci est adaptée aux conditions de service. A défaut, un rapport d'analyse technique est établi par un organisme habilité ou, le cas échéant, par un service inspection reconnu.
b) Dossier à constituer lors de l'exploitation des équipements sous pression :
Pour les équipements sous pression fixes répondant aux critères de l'article 15 (§ 1) du présent arrêté, l'exploitant doit tenir à jour un dossier dans lequel sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications. Ce dossier est tenu à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression qui peuvent le consulter à tout moment.

Affichage liste des utilisateurs formés
Arrêté du 15 MARS 2000 Art. 8. - Le personnel chargé de la conduite d'équipements sous pression doit être informé et compétent pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Contrôle requalification certaines pièces au bout de 10 ans

Analyse et affichage qualité air annuelle *(Décret du 2 mars 90 n°90 Titre III Art 10)*
"L'air et les mélanges fournis par des compresseurs et destiné à la respiration hyperbare doivent êtres analysés après tout montage d'une installation nouvelle, puis au moins une fois par an, ainsi qu'après constatation d'une anomalie, ou après toute réparation de l'installation".
Affichage obligatoire des résultats

MASQUES

Cet arrêté du 16/02/10 paru au JO du 25/02/10 sur les EPI/SL, ne semble que concerner les masques, pour le moment. (**E**quipements de **P**rotection **I**ndividuel pour la pratique **S**portive ou de **L**oisirs).
Les responsables de la location ou de la mise à disposition réitérée d'EPI-SL, visés par le Code du sport, doivent établir pour chacun d'entre eut une fiche de gestion qui permet d'établir le maintien en conformité des équipements. Cette fiche, dont le modèle est annexé à l'arrêté, doit être conservée trois ans après la mise au rebut du matériel ou sa sortie du stock. Elle doit également être remise aux contrôleurs s'ils en font la demande.
Selon l'annexe de l'arrêté, la fiche doit comporter des informations sur l'identification et les caractéristiques techniques du matériel (référence, notice fabricant, date d'achat...), le maintien en état de conformité (organisation, nature des réparations, incidents, remplacements de pièces.), les mesures d'hygiène et de désinfection (nature, suivi.. .) et la date élective de mise *au* rebut ou sortie du stock

CONCLUSION

Comme vous avez pu le voir, la réglementation de notre activité est particulièrement dense.

De plus, elle est en constante évolution.

De nouvelles normes apparaissent avec l'Europe, avec la question de savoir si elles nous sont applicables.

Des Lois vont être prochainement modifiées, Code du sport, Arrêté plongée, réforme des BEES, ….

Même si l'adage « nul n'est censé ignorer la loi » n'a plus cours, il est important pour la crédibilité de notre profession que nous connaissions et respections, la législation.

J'espère que ce document vous y aidera, et que cela ne nous empêchera pas de profiter pleinement des merveilles subaquatiques.

Fabrice MALLET

(1) Même si le certificat médical n'est pas demandé pour le baptême (il est exigé uniquement lors de l'établissement de la première licence), nous sommes tenus de nous assurer qu'il est apte médicalement à plonger jusqu'à 6m.

(2) Selon les prescriptions du fabricant. Entretien par personne agréée (stage chez le fabricant), outillage et pièces de rechange de la marque.

BIBLIOGRAPHIE

- Guide Pratique du Dirigeant – CIBPL

- Documentation station de gonflage - Sylvain Pujolle - CIP Glenan

- Manuel du moniteur FFESSM

- Site internet Commission technique FFESSM
  http://www.infoplongee.fr/

- Site Legifrance, code du sport :
  Version actuel
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20080302
  Version au 01 mai 2008
  http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=1942D2E3583CD5593863638AF2A9D2C7.tpdjo02v_2?cidTexte=LEGITEXT000006071318&dateTexte=20080501

- **Arrêté plongée**
  http://admi.net/jo/19980711/MJSK9870068A.html

- **Arrêté plongée mélanges**
  http://admi.net/jo/20000923/MJSK0070093A.html

- **Arrêté bouteilles 15 mars 2000**
  http://www.industrie.gouv.fr/sdsi/dgap/fiches_qr/am150300.html

- **Division 224**
  http://www.mer.gouv.fr/article.php3?id_article=7593&var_recherche=division+224

- **Loi 1901 – Association**
  http://www.associanet.com/docs/loi1901.html

ANNEXES

Fiche récapitulative contrôle bateau (modèle personnel)

Fiche FFESSM sur décontamination matériel plongée

Les marques extérieures d'identité des navires

CONTRÔLE ARMEMENT NAVIRE PLONGEE

Nom du bateau :
Date de la visite :
Lieu :
Nom de l'inspecteur :

Navire (Division 240)

- O Pavillon Nationale
- O 3 Feux rouges, (si navigation + 2 milles) Date péremption : .....
- O Miroir (si navigation + 2 milles)
- O Moyen de repérage lumineux (Test éclairage O – N)
- O Dispositif coupant l'allumage ou les gaz.
- O Moyen mobile de lutte contre l'incendie. Si extincteur, Date de visite .....
- O Moyen de communication (Si VHF, licence annuelle et CRR utilisateurs)
- O Compas magnétique (si navigation + 2 milles)
- O Mouillage fixé au bateau et dispositif remorquage. (État cordage, Bon O – N)
- O Dispositif d'assèchement manuel (si électrique test 0 – N)
- O Échelle ou moyen de remonter à bord
- O Gilet 1/personne (Attention aux tailles) (dispense si port effectif combinaison avec flottabilité minimale de 50 N.
- O Dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (si navigation + 2 milles)
- O 1 bouée de sauvetage avec feu retournement (contrôle feu, 0 – N)
- O Papiers ; Règlement abordage en mer – Livre des feux – Annuaire des marées (de l'année) – Cartes région – Acte francisation - Permis bateau
- O Registre des visites annuelles

PLONGEE (Arrêté 1998)

- O Pavillon Alpha
- O Tableau secours
- O Fiche plongée
- O Fiche évacuation type FFESSM
- O Diplôme moniteurs
- O Bouteille oxy (pression : .....) Bavu et sac réserve
- O Bloc sécu avec détenteur (pression : .....)
- O Eau (Changer)
- O Tablette notation (Ardoise avec crayon)
- O Jeu de tables de plongée
- O Moyen rappel plongeurs (Sifflet pneumatique sur bloc sécu)

PHARMACIE

- O Aspirine en poudre non effervescent, Date péremption : .....
- O Crème antiactinique, Date péremption : .....
- O Crème antiseptique local, Date péremption : .....
- O Bande Velpeau 5cm large
- O Pansement compressif PM et GM
- O Couverture isothermique

LA DECONTAMINATION DU MATERIEL DE PLONGEE EST -ELLE UNE NECESSITE ?

Dr André Grousset – Dr François Galland

Il est surprenant d'avoir à poser cette question et de devoir y répondre ; en effet il ne viendrait pas à l'idée d'un restaurateur de ne pas laver assiettes et couverts entre deux clients, encore moins de cracher dans le plat avant de le servir. Et pourtant c'est bien de cela qu'il est question ici.

Un des objets des clubs, qu'ils soient commerciaux ou associatifs, est la mise à disposition de matériel de plongée, donc son partage, que ce soit les masques, les combinaisons ou les détendeurs. Ainsi un même détendeur pourra –t-il passer dans une vingtaine de bouches par 24 h dans le cas de baptêmes et ce sans le moindre rinçage hormis les séjours dans l'eau de mer « qui lave tout ». Ainsi sera observé ce rite peu ragoûtant qui consiste à cracher dans son masque et à le rincer dans le même seau qui vient de servir à une dizaine de plongeurs…Ainsi enfin de la combinaison qui abordera gaillardement sa deuxième saison encore auréolée des moisissures de la première…

Bien sûr certains plongeurs un peu « bégueules » ou ignorants de la tradition on put être gênés de ces habitudes, mais c'étaient des exceptions. Il n'en est plus de même aujourd'hui où les notions de contamination se sont imposées au public. Des organismes officiels comme la Marine Nationale ont même pris ce facteur en compte et prévu des procédures de décontamination en longée loisir. Pourtant les professionnels de la plongée sportive semblent encore, en France, être atteints de surdité sur ce sujet. Il nous a donc paru opportun de faire quelques rappels.

De nombreuses maladies contagieuses graves connaissent une extension suffisante pour que des sujets atteints fassent partie des habitués des clubs. On ne compte pas moins de :
500 000 porteurs de VHC en France
30 000 seropositifs HVB
120 000 HIV positifs dont 20 000 Sida déclarés

Mais le matériel de plongée peut-il transmettre ces maladies ?

Au niveau du détendeur l'embout buccal :
- crée des microtraumatismes des muqueuses
- conserve la salive des utilisateurs successifs
- Conserve aussi des cellules sanguines (travaux du Comismer)

Or la salive contient :

- **des virus :** CMV,VEB, HVA, HVB, HVC, HVS, HIV, Herpes virus, fièvres hémorragiques, Ebola, Saba, Sin Nombre…

- **des bactéries :** staphylocoques, streptocoques, méningocoques, haemophilus, BK…

Quatrième Journée Toulonnaise de Médecine de la Plongée
Novembre 2000 Docteur André GROUSSET-Docteur François GALLAND

Découvrez la collection de fiches plaisance,
disponible sur www.mer.gouv.fr et auprès des services des Affaires maritimes sur le littoral et des Commissions de surveillance en eaux intérieures

direction générale de la Mer et des Transports

direction générale de la Mer et des Transports

direction des Affaires maritimes

mission de la Navigation de plaisance et des Loisirs nautiques

3, place de Fontenoy
75700 Paris 07 SP

www.mer.gouv.fr

Conception DGPA/DAM/MNLP - mai 2007

Les marques extérieures d'identité des navires de plaisance en mer

Les marques extérieurs d'identité des navires de plaisance feront prochainement l'objet d'une nouvelle réglementation

Marques des voiliers et des navires à moteurs

Les marques extérieures d'identité qui doivent être portées par le navire de plaisance sur sa coque varient selon la nature du navire : voilier ou à moteur, son tonnage et la puissance du ou des moteurs.

Les marques extérieures d'identité sont les suivantes :
Marque I : Nom du navire et nom ou initiales du quartier d'immatriculation, en lettres de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair, à la poupe (pas de dimensions imposées).

Marque II : Nom du navire en lettres de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair, à l'avant (pas de dimensions imposées).

Marque III : Initiales du quartier et numéro d'immatriculation, en lettres et chiffres d'au-moins 18 cm de hauteur, 10 cm de largeur et 2,5 cm de largeur de trait, de chaque côté de la coque ou des superstructures.